

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

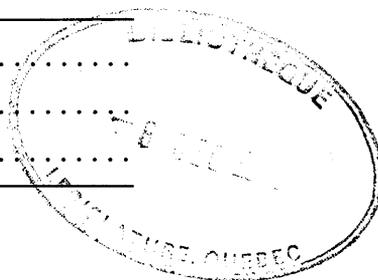
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 104

**Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile
et d'autres dispositions législatives**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture



PRÉSENTÉ PAR

M. MICHEL CLAIR

Ministre des Transports

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de rendre plus équitables certaines indemnités payables aux victimes d'accidents d'automobile et de simplifier l'administration de la Loi sur l'assurance automobile et du Code de la sécurité routière en matière de révocation de permis de conduire.

Il modifie également certaines dispositions législatives concernant le financement de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 2° le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);
- 3° la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);
- 4° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n° 104

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

« 10. « dommage causé par une automobile »: tout dommage causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le dommage causé par une remorque mais à l'exclusion du dommage causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement; ».

2. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11, de l'article suivant:

« **11.1** Le père ou la mère, ou la personne qui en tient lieu, peut, aux fins de la présente loi, agir d'office comme tuteur à un enfant mineur qui n'en est pas déjà pourvu et a, en cette occasion, les obligations d'un tuteur; ».

3. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13, de l'article suivant:

« **13.1** La Régie peut, si elle est d'avis que c'est dans l'intérêt de la victime, remplacer la rente visée dans l'article 32 par un paiement périodique ou par un paiement unique représentatif de la valeur de l'indemnité. ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, produite conformément à l'article 53, interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'au jour où la Régie ou la Commission des affaires sociales, le cas échéant, rend sa décision sur la demande. ».

5. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) si l'accident est survenu en dehors d'un chemin public et qu'il a été causé par les véhicules suivants: une motoneige, un tracteur de ferme, une remorque d'équipement ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public; les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si une automobile autre que les véhicules mentionnés au présent paragraphe est impliquée dans l'accident; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 116, avec les modifications qui s'imposent, n'y dérogent pas. »;

3° par l'abrogation du troisième alinéa.

6. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **18.** Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a le droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une compensation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de certaines personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois et ne peut se prévaloir de l'indemnisation prévue par le présent titre que pour l'excédent, s'il y a lieu. ».

7. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Sous réserve des articles 21 et 22 ».

8. L'article 21 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **21.** La victime qui, lors de l'accident, était âgée d'au moins 16 ans et fréquentait à plein temps une institution dispensant des cours d'un niveau secondaire ou post-secondaire a droit à l'indemnité de remplacement du revenu selon les modalités suivantes:

a) si elle démontre que, lors de l'accident, elle exerçait également un emploi véritablement rémunérateur ou qu'elle aurait exercé un tel emploi n'eût été l'accident, et si en raison de l'accident elle devient incapable d'exercer cet emploi, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi aussi longtemps que celui-ci aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident;

b) si la victime n'est pas visée dans le paragraphe *a* ou si elle cesse de l'être, elle a droit à l'indemnité minimum visée dans le deuxième alinéa de l'article 26 si, en raison de l'accident, elle devient incapable de poursuivre ses études;

c) si la victime visée aux paragraphes *a* et *b* subit un retard dans son entrée sur le marché du travail en raison de l'accident, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu établie à partir d'un revenu brut égal à un montant annuel égal à une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède le début de l'exercice financier de la Régie au cours duquel la victime devient incapable de poursuivre ses études, si elle étudiait au niveau post-secondaire, à soixante-quinze pour cent du revenu brut décrit précédemment si elle étudiait au niveau secondaire.

Malgré l'article 11, l'indemnité visée au paragraphe *a* du premier alinéa est versée à la victime.

La victime qui déclare qu'elle aurait exercé un emploi véritablement rémunérateur n'eût été l'accident doit démontrer que l'emploi lui était garanti par contrat.

«**21.1** Malgré l'article 35, l'indemnité visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 21 est versée à la fin du semestre manqué et est réduite des indemnités de remplacement du revenu déjà reçues par la victime en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 21.

«**21.2** Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 50 s'appliquent avec les modifications qui s'imposent au calcul de l'indemnité visée dans le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 21.

«**21.3** La victime visée dans l'article 21 qui reprend ses études mais est incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi après avoir terminé ou mis fin à ses études a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter de la fin de ses études.

Le revenu brut de la victime est réputé égal à un montant annuel égal à une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération

hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec tel qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède le début de l'exercice financier de la Régie au cours duquel la victime devient incapable de poursuivre ses études, si elle étudiait au niveau post-secondaire, et à soixante-quinze pour cent de ce montant annuel si elle étudiait au niveau secondaire.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 50 s'appliquent avec les modifications qui s'imposent au calcul de l'indemnité visée dans le deuxième alinéa. ».

9. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **22.** La victime qui, lors de l'accident, avait moins de 16 ans, a droit à l'indemnité de remplacement du revenu si, à la suite de l'accident, elle devient incapable de vaquer aux occupations habituelles de son âge. ».

10. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Pendant la durée de l'incapacité, le revenu net de la victime doit être réajusté de la manière prescrite, en fonction de la variation du nombre des personnes à charge.

Sous réserve des articles 29 et 30, l'indemnité de remplacement du revenu ne doit être en aucun temps inférieure à la somme de 117,81 \$ par semaine plus 14,67 \$ par semaine par personne à charge, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 205,83 \$ par semaine. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

« **26.1** Une personne peut, aux conditions prescrites, devenir à charge de la victime après l'accident.

Les personnes à charge sont considérées à charge aussi longtemps qu'il est prescrit. ».

12. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **27.** Le revenu net de la victime s'établit comme suit: du revenu brut de la victime, déterminé conformément à la présente loi et tel que prescrit, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 26 000 \$, on soustrait un montant équivalent à l'impôt sur le revenu calculé selon les tables en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1970, chapitre I-5)

ainsi que la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chapitre 48) et les contributions applicables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Pour les fins du calcul du revenu net d'une victime, les déductions opérées sont celles qui étaient prévues par ces lois au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'accident. ».

13. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**29.** L'indemnité de remplacement du revenu est réduite, le cas échéant, du montant des rentes d'invalidité et des rentes d'enfant de cotisant invalide payables en raison de l'accident en vertu du régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent d'une juridiction étrangère. ».

14. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**31.** Si une victime obtient un emploi ou retourne à un emploi, l'indemnité de remplacement du revenu cesse d'être versée.

Néanmoins, si, en raison du dommage subi, la victime tire de cet emploi, un revenu brut inférieur à celui qui a été retenu pour le calcul de son indemnité de remplacement du revenu, au moment de l'accident, elle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu réduite d'un montant équivalant à cinquante pour cent du revenu net tiré de cet autre emploi et qui n'excède pas 5 000 \$ ou, si ce revenu excède 5 000 \$, à cinquante pour cent sur la première tranche de 5 000 \$ et à soixante quinze pour cent sur l'excédent. Le revenu brut n'est pris en considération qu'à partir de 1 000 \$.

Toutefois, si la victime visée par l'article 22 est devenue majeure, ou le devient par la suite, le calcul se fait en utilisant le revenu brut établi au troisième alinéa de l'article 22.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 concernant l'indemnité minimum ne s'appliquent pas au deuxième alinéa. ».

15. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**32.** La victime visée dans les articles 19, 20, 21 et 22 qui demeure incapable d'exercer tout emploi, a droit à compter de la sixième année suivant l'accident, à la continuation de l'indemnité de remplacement du revenu.

Si la victime visée dans les articles 19, 20, 21 et 22 est capable d'exercer un emploi dont elle ne peut tirer, en raison du dommage subi, qu'un revenu brut inférieur à celui qui a été retenu pour le calcul de son indemnité de remplacement du revenu au moment de l'ac-

cident, elle a droit, à partir de la sixième année suivant l'accident, à une indemnité de remplacement du revenu équivalant annuellement à la différence entre son revenu net retenu pour le calcul de son indemnité de remplacement du revenu au moment de l'accident, et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de cet emploi.

Toutefois, si la victime visée dans l'article 22 est devenue majeure ou le devient par la suite, le calcul se fait en utilisant le revenu brut établi au troisième alinéa de l'article 22.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 concernant l'indemnité minimum ne s'appliquent pas au deuxième alinéa.»

16. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**33.** Si, en raison d'une rechute consécutive à l'accident, une victime visée dans les articles 19, 20, 21 ou 22 est atteinte d'une incapacité lui donnant droit de recevoir une indemnité visée dans ces articles, elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu fondée sur le revenu brut retenu pour le calcul de son indemnité de remplacement du revenu au moment de l'accident et revalorisée suivant les règles de l'article 48. Toutefois, si lors de la rechute, la victime visée dans l'article 22 est devenue majeure ou le devient par la suite, elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu fondée sur le revenu brut établi au troisième alinéa de l'article 22 et revalorisée suivant les règles de l'article 48.

Malgré le premier alinéa, la victime doit recevoir une indemnité de remplacement du revenu fondée sur le revenu brut effectivement gagné au moment de la rechute, si cette indemnité est supérieure à l'indemnité mentionnée au premier alinéa.»

17. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**34.** Le revenu brut visé dans les articles 22, 31 et 32 et le revenu net visé dans l'article 32 doivent être revalorisés suivant les règles de l'article 48, en faisant les changements nécessaires.»

18. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**37.** 1. Le décès d'une victime donne au conjoint survivant, sa vie durant, ou, à défaut, aux personnes à sa charge, à parts égales, droit à une indemnité équivalant annuellement à un pourcentage de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si elle avait survécu et avait été rendue incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

2. Le pourcentage visé dans le paragraphe 1 est établi à cinquante-cinq pour cent pour une personne à charge, à soixante-cinq pour cent pour deux personnes à charge, et, s'il y en a plus de

deux, à soixante-cinq pour cent plus cinq pourcent par personne à charge à compter de la troisième, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent.

3. Sous réserve de l'article 41, l'indemnité ne doit en aucun cas être inférieure à la somme de 117.81 \$ par semaine pour une seule personne à charge plus 14.67 \$ par semaine par personne à charge à compter de la deuxième, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 205,83 \$ par semaine.

4. L'indemnité est versée sous forme de rente.

5. Les personnes à charge autres que le conjoint sont considérées à charge aussi longtemps que, de la manière prescrite, ces personnes auraient pu être considérées à charge de la victime, si cette dernière eût vécu.

6. Nonobstant le paragraphe 1, le conjoint de moins de trente-cinq ans, sans enfant, et qui n'est pas invalide, n'est plus considéré à charge cinq ans après le décès de la victime ou au décès de ce conjoint, selon l'échéance la plus rapprochée.

7. Aux fins du présent article, doivent être considérées à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident, les personnes qui auraient été à sa charge si elle avait eu un emploi.

19. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**38.** Lorsqu'une victime décède sans conjoint ni personne à charge alors que sa prestation de travail assurait la viabilité d'une entreprise familiale dont le principal propriétaire lui était lié par le sang ou l'adoption, et que sa rémunération était inférieure à ce qu'elle aurait été n'eût été du caractère familial de l'entreprise, ce propriétaire et tout autre propriétaire de l'entreprise ainsi lié à la victime ont droit à une indemnité de décès équivalant à l'indemnité minimum visée au paragraphe 3 de l'article 37 pour une personne à charge.

La Régie répartit l'indemnité entre ces propriétaires en suivant une proportion établie d'après le même rapport que leur intérêt respectif dans l'entreprise. Chaque propriétaire a droit à sa part de l'indemnité pour une durée maximale de cinq ans ou jusqu'à son décès. ».

20. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.** Sauf dans les cas où une indemnité est payable en vertu de l'article 38, le décès d'une personne sans conjoint ni personne à charge donne droit à son père et à sa mère, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 6 000 \$.

Si, au moment de l'accident, une personne tenait lieu de parent de la victime, cette personne a droit à la part du parent qu'elle remplaçait.

Sous réserve du deuxième alinéa, la part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.

Si aucune des personnes mentionnées au présent article n'est éligible à l'indemnité forfaitaire, la succession de la victime, si elle n'est pas déclarée vacante, a alors droit à une indemnité forfaitaire de 3 000 \$.».

21. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**41.** L'indemnité de décès versée sous forme de rente est réduite, le cas échéant, du montant des rentes de conjoint survivant et des rentes d'orphelin payables en raison de l'accident en vertu du régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent d'une juridiction étrangère.»

22. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**44.** La victime qui subit une perte d'intégrité physique ou un préjudice esthétique dans un accident, a droit à une indemnité forfaitaire pour les douleurs et la perte de jouissance de la vie qui en résultent, dont la somme et les modalités sont prescrites. Cette somme ne doit en aucun cas excéder les montants maxima prévus par l'annexe A en fonction de l'âge de la victime.

Si aucune indemnité forfaitaire n'est prescrite pour les douleurs et la perte de jouissance de la vie résultant d'une perte d'intégrité physique ou d'un préjudice esthétique, la Régie l'établit en utilisant comme guide, s'il y a lieu, les indemnités forfaitaires prescrites en vertu du premier alinéa.».

23. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**45.** Une victime a droit dans tous les cas, sans limite de temps et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais raisonnables occasionnés par suite d'un accident pour des soins médicaux et paramédicaux, le transport par ambulance ou autrement en vue de recevoir ces soins, l'achat de prothèses ou d'orthèses et le remplacement de vêtements. La victime a droit aussi au remboursement des autres frais de même nature autorisés par la Régie.

Un régime de sécurité sociale ne peut exclure des frais qu'il couvre ceux qui sont engagés par une victime.

Les frais visés dans le premier alinéa peuvent, à la demande de la victime, être versés directement aux fournisseurs. ».

24. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **47.** Le décès d'une victime donne droit à sa succession à une indemnité forfaitaire de 2 000 \$ pour les frais funéraires. ».

25. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **49.** Les indemnités visées dans les articles 23, 38, 39, 44 et 47 ainsi que les indemnités minima visées dans le deuxième alinéa de l'article 26 et dans le paragraphe 3 de l'article 37 sont revalorisées à l'époque visée à l'article 48 de telle sorte que l'indemnité revalorisée soit égale au produit obtenu en multipliant le montant à revaloriser par la proportion que représente l'indice annuel des rentes le plus récent par rapport à l'indice annuel des rentes qui le précède, tel qu'établi en vertu du régime de rentes du Québec. ».

26. Le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant:

« À l'époque visée à l'article 48, le maximum annuel du revenu est égal à cent cinquante pour cent d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année pour laquelle le maximum annuel du revenu est calculé. ».

27. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **58.** Si la Régie ou la Commission des affaires sociales rend une décision ayant pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées à moins qu'elles n'aient été obtenues par suite d'une fraude.

Toutefois, dans le cas prévu au premier alinéa, les sommes déjà versées peuvent être recouvrées lorsque la demande de révision ou l'appel porte sur une décision rendue en vertu de l'article 75. »

28. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 68, de l'article suivant:

« **68.1** Lorsque la Régie rend une décision entachée d'une erreur manifeste de droit ou de faits, elle peut, tant que la décision entachée d'erreur n'a pas été inscrite en révision ou en appel, rendre une nouvelle décision remplaçant celle-ci.

Dans le cas visé au premier alinéa, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées à moins qu'elles n'aient été obtenues par suite d'une fraude. ».

29. Les articles 75 à 79 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **75.** Sous réserve des articles 54, 58 et 68.1, quiconque reçoit ou a reçu une indemnité à laquelle il n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel il a droit, doit immédiatement rembourser le montant de l'indemnité ou le trop-perçu.

Le montant de l'indemnité ou le trop-perçu peut, pendant un délai de trois ans, être recouvré par la Régie.

La Régie rend alors une décision mettant en demeure le débiteur et énonçant les motifs pour lesquels, selon la Régie, le montant y indiqué est exigible.

« **76.** Malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale, le montant de la dette visée à l'article 75 peut, de la manière prescrite, être déduit de toute somme due au débiteur par la Régie.

La Régie peut remettre cette dette, si elle juge que le montant n'en peut être recouvré eu égard aux circonstances.

La déduction visée au premier alinéa peut être effectuée par la Régie malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur.

« **77.** Lorsqu'un montant exigible en vertu de l'article 75 n'a pas été recouvré ni remis, la Régie peut délivrer un certificat:

a) attestant, s'il y a lieu, le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 75 ou, selon le cas, alléguant la décision de la Commission des Affaires sociales qui maintient cette décision et

b) attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette et peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration du délai de révision ou d'appel prévu par la présente loi ou à l'expiration des quinze jours suivant la décision de la Commission des Affaires sociales.

« **78.** Le dépôt au greffe du tribunal compétent du certificat visé à l'article 77 lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant du tribunal compétent et le certificat est alors exécutoire comme un tel jugement, sans appel.

« **79.** Lorsque la Régie ou la Commission des Affaires sociales rend une décision ayant pour effet de reconnaître à un réclamant un droit qui lui aurait été d'abord refusé, elle peut, si le réclamant démontre qu'il a été victime d'une injustice flagrante, ordonner que

l'indemnité ainsi accordée porte intérêt aux taux légal plus le pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur le taux d'intérêt légal. ».

30. Les articles 80 à 83 de cette loi sont abrogés.

31. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **150.** Les deniers requis pour l'application de la présente loi ainsi que ceux qui sont nécessaires à la promotion de la sécurité routière proviennent du montant perçu par la Régie conformément aux articles 13 et 72 du Code de la sécurité routière.

Les fonds de la Régie sont aussi alimentés par les montants qu'elle recouvre lorsque la subrogation ou le recours contre l'auteur d'un accident est permis par la présente loi en autant qu'elle est applicable. ».

32. Le premier alinéa de l'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **152.** Les sommes fixées annuellement par la Régie en vertu de l'article 151 ainsi que les sommes allouées, le cas échéant, par le gouvernement conformément à l'article 564 du Code de la sécurité routière doivent être suffisantes pour permettre le paiement de la totalité des indemnités auxquelles ont droit les victimes d'un accident survenu au cours de l'exercice financier en vue duquel ces sommes sont fixées ou allouées, le paiement du coût de la promotion de la sécurité routière, le paiement des obligations de la Régie en vertu du Titre IV de la présente loi ainsi que le paiement des frais d'administration de la Régie. ».

33. Les articles 122 à 141 et 201 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 186 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe au défendeur ou prévenu de faire la preuve qu'il avait contracté l'assurance obligatoire de responsabilité. ».

35. L'article 187 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe au défendeur ou prévenu de faire la preuve que l'assurance de responsabilité avait été contractée à l'égard de l'automobile qu'il a conduite. ».

36. L'article 13 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est remplacé par le suivant:

« **13.** Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier ou son renouvellement, le propriétaire doit, pour le véhicule routier concerné, fournir à la Régie une déclaration conformément à l'article 96 de la Loi sur l'assurance automobile et lui verser le montant fixé en vertu de l'article 151 de cette loi ainsi que les droits fixés par les règlements du gouvernement et de la Régie. ».

37. L'article 58 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

38. L'article 72 de ce code est remplacé par le suivant:

« **72.** La Régie délivre à une personne qui en fait la demande un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur si cette personne lui a versé le montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile et les droits fixés par les règlements du gouvernement et de la Régie. ».

39. L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou d'un permis d'apprenti-conducteur » par les mots « d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis restreint ou d'un certificat de compétence ».

40. L'article 95 de ce code est remplacé par le suivant:

« **95.** Lorsque la Régie est avisée qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par les paragraphes 1°, 2° ou 4° de l'article 233, l'article 234, le paragraphe 2° de l'article 235 ou l'article 236 du Code criminel ou, si l'infraction est commise avec un véhicule routier, par l'un des articles 203, 204 et 219 du même code, elle doit:

1° révoquer le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur de cette personne; ou

2° suspendre, si elle n'est pas titulaire d'un permis, son droit d'en obtenir un. ».

41. Le premier alinéa de l'article 99 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'article 95 ou dans une décision rendue en vertu de l'article » par les mots « une décision rendue en vertu de l'article 95 ou ».

42. L'article 104 de ce code est abrogé.

43. L'article 105 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dont le permis de conduire a été révoqué en vertu de l'article » par les mots « qui fait l'objet d'un avis de révocation en vertu de l'article 95 ou »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si un juge de la Cour provinciale ne siège pas dans le district où la personne entend présenter sa requête, cette requête peut alors être adressée à un juge d'un autre tribunal, de juridiction civile, pénale ou criminelle, sauf à un juge d'une Cour municipale. ».

44. L'article 107 de ce code est remplacé par le suivant:

« **107.** Aucune ordonnance de délivrer un permis restreint ne peut être rendue ni aucun permis restreint être délivré si:

1° dans les deux années qui précèdent la demande, le permis de conduire du requérant a déjà été révoqué;

2° le requérant, lors de sa demande, ne fait pas l'objet d'un avis de révocation; ou

3° le permis de conduire du requérant est ou était, avant qu'il soit révoqué, suspendu. ».

45. Le premier alinéa de l'article 109 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « par requête signifiée à la personne visée dans l'ordonnance, demander au juge qui l'a rendue de la réviser », par les mots « informer par écrit la personne visée dans l'ordonnance du motif qui justifie son refus ».

46. L'article 114 de ce code est modifié par la suppression dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « par courrier certifié ».

47. L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **133.** Le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par un autre gouvernement du Canada, peut, s'il s'établit au Québec, échanger sans examen ce permis contre un permis de conduire délivré par la Régie, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement et de la Régie et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile. ».

48. L'article 143 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2°, 3° et 4° par les suivants:

«2° déterminer les conditions d'obtention du permis de conduire pour circuler en dehors d'un chemin public, ainsi que les conditions qui y sont attachées et prescrire les droits exigibles pour ce permis;

3° déterminer les catégories et les classes de permis de conduire et les classes de permis d'apprenti-conducteur, établir les autres conditions d'obtention et de renouvellement de ces permis, ainsi que les autres conditions qui y sont attachées, et prescrire les droits exigibles pour ces permis;

4° établir les conditions d'obtention et de renouvellement du certificat de compétence, ainsi que les conditions qui y sont attachées, prescrire les droits exigibles pour ce certificat et désigner la personne ou l'organisme habilité à en délivrer;»;

2° par la suppression des paragraphes 7° et 11°.

49. L'article 163 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, des suivants:

«9° fixer les droits payables pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat ou pour leur renouvellement, pour la délivrance d'un duplicata de certificats ou d'un duplicata métallique et pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette endommagée, perdue ou volée;

10° fixer les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement et l'échange d'un permis de conduire, d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un certificat de compétence;

11° prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur;

12° déterminer les droits payables pour l'admission à l'examen de compétence établi par la Régie. ».

50. L'article 169 de ce code est modifié:

1° par l'insertion dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le chiffre «98», de ce qui suit: « du premier alinéa de l'article 109 »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, avant le point, de ce qui suit: « , sauf dans les cas où remise lui en a été faite en mains propres ».

51. L'article 170 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « , sauf les suspensions imposées en vertu du paragraphe 3° de l'article 43 ».

52. L'article 180 de ce code est modifié par l'insertion dans la quatrième ligne du paragraphe 1°, après le chiffre « 98 », de ce qui suit: « , du premier alinéa de l'article 109 ».

53. L'article 184 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le tribunal ne peut toutefois pas ordonner à la Régie de suspendre l'exécution d'une décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 109. ».

54. L'article 248 de ce code est remplacé par le suivant:

« **248.** Un véhicule routier ou une bicyclette doit être muni du numéro d'identification inscrit ou apposé par le fabricant ou par la Régie, et, dans ce dernier cas, selon les conditions et sur paiement des droits prescrits par règlement de la Régie. Le fabricant doit informer la Régie des composantes de ce numéro. ».

55. L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° déterminer les conditions de délivrance d'un numéro d'identification; ».

56. L'article 473 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « amende », des mots « qui doit être ».

57. L'article 547 de ce code est modifié par le remplacement du nombre « 202 » par le nombre « 201 ».

58. L'article 564 de ce code est remplacé par le suivant:

« **564.** Les sommes perçues en vertu du présent code sont versées au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances, sauf:

1° les sommes perçues par une municipalité à la suite d'une infraction aux articles 373 à 375;

2° les sommes qui sont mises à la disposition de la Régie conformément à l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile et conformément à l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec ainsi que les droits prescrits par règlement de la Régie en vertu du présent Code;

3° la portion des amendes que le gouvernement alloue à la Régie. ».

59. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est remplacé par le suivant:

«**2.** 1. La Régie a pour fonctions:

a) d'appliquer le régime d'indemnisation des victimes de dommages corporels prévue par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

b) d'appliquer le régime de compensation des dommages matériels prévu par le titre IV de la Loi sur l'assurance automobile;

c) d'appliquer le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)relativement à l'immatriculation des véhicules automobiles et à la délivrance des permis;

d) de promouvoir la sécurité routière en ce qui a trait au comportement des usagers de la route de même qu'aux normes de sécurité relatives aux véhicules utilisés.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, la Régie peut:

a) mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation;

b) acquitter, dans la mesure prévue par la Loi sur l'assurance automobile les demandes d'indemnités qui peuvent lui être présentées en vertu de cette loi;

c) recouvrer les indemnités qu'elle est appelée à verser lorsque la Loi sur l'assurance automobile ou le Code civil l'autorisent;

d) intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile;

e) transiger ou faire des compromis;

f) enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Régie et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement;

g) percevoir les honoraires et contributions d'assurance exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule et de la délivrance d'un permis.

3. La Régie doit être mise en cause dans toute action où le fait que les dommages corporels soient causés par une automobile est en litige.»

60. L'article 22.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**22.1** La Régie ne peut, sans l'autorisation du Conseil du trésor, conclure un contrat relativement à des biens dont la considération est supérieure à 1 000 000 \$.»

61. L'article 23.1 de cette loi est abrogé.

62. L'article 59a de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

63. La Régie est substituée au Fonds d'indemnisation des victimes d'un dommage matériel causé par une automobile constitué par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

64. La Régie acquiert les droits et assume les obligations de ce Fonds d'indemnisation.

Les affaires pendantes devant ce Fonds d'indemnisation le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées devant la Régie et décidées par elle.

À compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), la Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle le Fonds d'indemnisation était partie.

65. Dans toute loi, règlement, proclamation, ordonnance, arrêté en conseil, décret ainsi que dans tout contrat, les expressions « Fonds d'indemnisation automobile du Québec », « Fonds d'indemnisation » ou « Fonds » référant au Fonds d'indemnisation constitué en vertu de l'article 122 de la Loi sur l'assurance automobile sont remplacés par les expressions « Régie de l'assurance automobile du Québec » ou « Régie », selon le cas.

66. Un billet d'infraction, un avis préalable ou un avis sommaire délivré avant l'entrée en vigueur du présent article pour une infraction visée à l'article 473 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) ou une procédure fondée sur un tel billet ou avis ne peut être invalidé en raison du seul fait qu'il est inscrit sur ce billet ou cet avis, comme montant de l'amende minimum, le montant de 20 \$ prévu à cet article, additionné, le cas échéant, à un autre montant prévu à cet article.

67. Si les articles 10, 12 et 18 entrent en vigueur après le 1^{er} janvier 1983, la revalorisation prévue à l'article 49 ou à l'article 50, selon le cas, de la Loi sur l'assurance automobile s'appliquera, dès l'entrée en vigueur de ces articles, aux indemnités minima visées dans le deuxième alinéa de l'article 26 et dans le paragraphe 3 de l'article 37 de cette loi ainsi qu'au montant du revenu maximum visé dans l'article 27 de cette loi.

68. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

69. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement, et à l'exception de l'article 62 qui entre en vigueur le jour de la sanction et s'applique à compter du 1^{er} mars 1982.

ANNEXE A

<i>Âge</i>	<i>Montant</i>	<i>Âge</i>	<i>Montant</i>	<i>Âge</i>	<i>Montant</i>
0	40 000 \$	15	36 500 \$	30	33 100 \$
1	39 800	16	36 300	31	32 800
2	39 500	17	36 100	32	32 600
3	39 300	18	35 800	33	32 400
4	39 100	19	35 600	34	32 200
5	38 800	20	35 400	35	31 900
6	38 600	21	35 200	36	31 700
7	38 400	22	34 900	37	31 500
8	38 200	23	34 700	38	31 200
9	37 900	24	34 500	39	31 000
10	37 700	25	34 200	40	30 800
11	37 500	26	34 000	41	30 500
12	37 200	27	33 800	42	30 300
13	37 000	28	33 500	43	30 100
14	36 800	29	33 300	44	29 800
				45	29 600
				et	
				plus	